

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00529

**SAINT-HÉAND - SECTEUR RIFFOY - SUPPRESSION DES
DÉBOURDEMENTS DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT -
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS AVEC LA COMMUNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération de la commune de Saint-Héand en date du 7 novembre 2023, approuvant l'engagement de constitution de servitude avec Saint-Etienne Métropole pour le passage de canalisations,

CONSIDERANT que la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'eaux usées et pluviales sur le secteur Riffoy, commune de Saint-Héand, a révélé la nécessité de réaliser des travaux afin de supprimer des débordements du réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que ces nouveaux réseaux seront implantés sur une parcelle communale cadastrée section AK n° 30 et que la commune propriétaire a donné son accord pour la constitution de servitude de tréfonds au profit de la Métropole sur ladite parcelle,

DECIDE

ARTICLE 1

Une servitude de tréfonds est consentie au profit du domaine public métropolitain (fonds dominant) par la commune de Saint-Héand propriétaire de la parcelle cadastrée AK 30 (fonds servant), située lieudit « les Chazottes » aux conditions de l'acte d'engagement de constitution de servitude joint.

ARTICLE 2

La servitude est consentie à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole et sera réitérée par acte authentique en la forme administrative ou notariée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement de l'exercice en cours, chapitre 23, article 2315, opération 617.

ARTICLE 4


La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/06/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240527-C20240052910

Date de mise en ligne : 07 juin 2024